

# DECISION DCC 21-290 DU 18 NOVEMBRE 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 janvier 2021 sous le numéro 0023/003/REC-21, par laquelle madame Françoise HOUNSOU GBAYIDO, introduit un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante affirme qu'elle subit des violences économiques depuis 2001, en raison du blocage des pièces relatives à sa formation pourtant autorisée par le ministère en charge de la fonction publique ; que du fait de la défaillance de deux (02) dirigeants, trois de ses pièces essentielles ne sont pas rendues disponibles ; que c'est ce qui constitue le blocage de sa situation administrative qui n'est pas sans conséquence économique tant sur elle-même que les membres de sa famille ; qu'elle soutient que le 27 mars 2020, elle a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à madame le ministre du travail et de la fonction publique aux fins de voir enfin régler cette



situation qui perdure depuis vingt (20) ans environ ; que c'est en raison de l'indolence de ces autorités qu'elle sollicite l'intervention de la Cour ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement d'un ministère, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

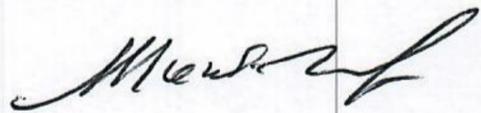
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Françoise HOUNSOU GBAYIDO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

